

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DÉROGATION A LA LIMITATION DE TONNAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, et R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière à la signalisation routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511.-1, L.512 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

Vu la demande présentée par Mme AMRANE Laureline, 595 route du Coudray 74 340 Samoëns, sollicitant une demande de dérogation à la réglementation relative à la limitation de tonnage, pour le compte de la société LALLIARD, sise 25 Place Saint-Maurice 74800 Saint-Pierre-en Faucigny sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Cluses (74300).

Considérant que la société LALLIARD, sise 25 Place Saint-Maurice 74800 Saint-Pierre-en Faucigny doit livrer des matériaux au 795 route de Balmotte 74300 Châtillon-sur-Cluses pour le compte Mme AMRANE Laureline.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les poids lourds de la société LALLIARD sont autorisés par dérogation à circuler sur les routes de la commune à tonnage limité, afin d'accomplir la livraison de matériaux au 795 route de Balmotte à Châtillon-sur-Cluses (74300).

Article 2 : Cet arrêté prend effet pour une période allant jusqu'au 15 décembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châtillon-sur-Cluses.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Châtillon-sur-Cluses, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 7 août 2023

Le Maire


Cyril CATHELINÉAU